

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0166 du 17/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0166, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de la zone sportive de Pré Marchon sur la commune de Chorges (05), déposée par la Commune de Chorges, reçue le 17/05/2019 et considérée complète le 17/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une zone sportive et de loisirs, sur une assiette foncière de 26 686 m², constitué des installations suivantes :

- un terrain de football avec une piste d'athlétisme
- un terrain multi-sports,
- un skate-park d'environ 300 m²,
- deux terrains de tennis,
- un bâtiment d'environ 200 m²,
- un parking paysager d'une cinquantaine de places accessibles,
- de gradins de verdure à usage familial ;

Considérant que ce projet a pour objectif de délocaliser et améliorer le stade existant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020081 « Bocage et marais de la plaine de Chorges-Montgardin – Les Marais – La grande Île »,

- au sein du périmètre de protection des monuments historiques « Eglise paroissiale Saint-Victor, et Fontaine place centrale »,
- environ à 200 m d'une zone humide,
- sur une commune littorale en zone de montagne ;

Considérant que le projet évite la zone humide située a proximité du site et qu'il comprend la collecte des eaux de ruissellement et la création d'un bassin de rétention ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et que dans ce cadre un document d'incidence au titre de l'eau et des milieux aquatiques et une évaluation des incidences Natura 2000 seront effectués ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de la zone sportive de Pré Marchon situé sur la commune de Chorges (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Chorges.

Fait à Marseille, le 17/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

